

Décision DCC 02-025
du 03 avril 2002

GBENONTIN Francis
GBENONTIN Barnabé

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue de citoyens
3. Violation de la Constitution (oui)
4. Arrestation et détention de citoyens
5. Violation de la Constitution (non).

Une garde à vue qui dépasse les quarante-huit (48) heures prescrites par la Constitution viole la Loi fondamentale.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 31 août 2000 enregistrée à son Secrétariat le 4 septembre 2000 sous le n° 1332/0079/REC, par laquelle Messieurs Francis et Barnabé GBENONTIN forment un recours en inconstitutionnalité contre l'arrestation et la détention de leurs frères Honoré, Nicolas, Julien et Emile GBENONTIN ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le domaine sis à Godomey objet du litige qui les oppose à Monsieur Houédanou AZA a été donné à leur défunt grand-père par le sieur Hounyo AZA lui aussi décédé; que, par Jugement n° 188/2CB/97 du 5 août 1997 rendu par le Tribunal de Première Instance de Cotonou confirmé par l'Arrêt n° 138/98 de la Cour d'Appel en date du 23 octobre 1998, ils ont été expulsés dudit domaine au profit du sieur Houédanou AZA fils de Hounyo AZA; qu'ils soutiennent qu'en dépit du fait que « le problème de terrain est en instance à la Cour suprême » et que « le verdict de la Cour n'est pas encore tombé », on a cependant arrêté leurs parents ; que ceux-ci ont été gardés à vue du vendredi 11 août au lundi 14 août 2000 puis déférés en prison, sans avoir été entendus par un juge ;

Considérant qu'il ressort des investigations menées par la Cour que les frères Honoré, Nicolas, Julien et Emile GBENONTIN ont été arrêtés pour opposition à l'exécution d'une décision de justice ; qu'il résulte en effet des éléments du dossier que, en exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel cité supra, la famille GBENONTIN a été expulsée dudit domaine suivant exploit d'huissier en date du 21 octobre 1999 ; que celle-ci a cependant continué à occuper les lieux au motif qu'« elle n'a pas où dormir » et qu'elle n'approuve pas la décision du tribunal ; que s'opposer à l'exécution d'une décision de justice est non seulement de nature à troubler l'ordre public mais est également contraire à l'État de droit ;

Considérant par ailleurs que, contrairement aux allégations des requérants, les mis en cause ont été entendus par un juge avant d'être placés sous mandat de dépôt et conduits à la prison civile de Cotonou;

Considérant toutefois que le procès verbal établi lors de leur arrestation mentionne que leur garde à vue a duré du vendredi 11 août 2000 à 12 heures au lundi 14 août 2000 à 10 heures et a donc excédé les 48 heures prévues par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution qui dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'il s'ensuit que la garde à vue des susnommés dans les locaux de la Brigade d'Abomey-Calavi au-delà de 48 heures est contraire à la Constitution ;

D É C I D E :

Article 1^{er}.- La garde à vue de Messieurs Honoré, Nicolas, Julien et Emile GBENONTIN dans les locaux de la Brigade de gendarmerie d'Abomey-Calavi au-delà de 48 heures constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- L'arrestation et la détention des sus-nommés ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Francis et Barnabé GBENONTIN, au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie d'Abomey-Calavi, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trois avril deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU